

Nature de l'acte: 8.8

N° 2024 09 813

APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) au sein des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 juin 2024 portant validation du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM),

Considérant que la commune de Lourdes est exposée à de nombreux risques (attentat, inondation, séisme, tempête, feux de forêts, mouvement de terrain, neige, transport de matières dangereuses, pandémie et canicule...),

Considérant que la commune doit prévoir, organiser et structurer son action en cas d'événement majeur afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) de la commune de Lourdes et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) tel qu'ils sont définis dans les documents annexés au présent arrêté entrent en vigueur ce jour. Le Plan établit le diagnostic et définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement majeur sur la commune.

ARTICLE 2 -

Le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) seront consultables en version papier à la Mairie.

ARTICLE 3 -

Le Plan Communal de Sauvegarde s'applique en cas d'événements majeurs survenant sur le territoire de la commune dont les conséquences sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 -

Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour régulières nécessaires à sa bonne application, et au plus tard tous les cinq ans.

ARTICLE 5

Le Plan Communal de Sauvegarde peut être mis en œuvre à l'initiative de Monsieur le Maire ou de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 12_6

Le Maire

Thierry